



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 30293

Texte de la question

Reponse. - Il est exact que les personnels enseignants dont les maxima de service sont fixes par les decrets nos 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 peuvent se voir appeles a assurer des heures et cours dans une discipline voisine de la leur. Cette eventualite est prevue a l'article 3 des decrets du 25 mai 1950 sus-mentionnes pour permettre de faire face aux difficultes soulevees par l'amenagement des services d'enseignement au sein des etablissements scolaires. Cette mesure ne constitue donc en aucune maniere une decision mettant en cause la situation statutaire des enseignants consideres.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que les personnels enseignants dont les maxima de service sont fixes par les decrets nos 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 peuvent se voir appeles a assurer des heures et cours dans une discipline voisine de la leur. Cette eventualite est prevue a l'article 3 des decrets du 25 mai 1950 sus-mentionnes pour permettre de faire face aux difficultes soulevees par l'amenagement des services d'enseignement au sein des etablissements scolaires. Cette mesure ne constitue donc en aucune maniere une decision mettant en cause la situation statutaire des enseignants consideres.

Données clés

Auteur : [M. Couepel Sébastien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30293

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1987, page 5218

Réponse publiée le : 8 février 1988, page 586